

République et Canton du Jura

Commune mixte de
Courrendlin

Communauté de gestion forestière du Montchaibeux



Statuts de la communauté de gestion

Courrendlin, le 04.02.2023

Table des matières

1	Dispositions générales	3
2	Organisation	4
3	Modification des statuts, sortie, dissolution	7
4	Dispositions finales	7

1 Dispositions générales

Art. 1 Nom de l'association

¹ Sous le nom de « Communauté de gestion forestière du Montchaibeux », il est constitué une association régie par les présents statuts au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

² La communauté de gestion forestière est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

Art. 2 Siège social

Le siège de la communauté est au domicile du président ou de la présidente.

Art.3 Engagement des propriétaires

La construction de la desserte forestière a exigé un important investissement qui n'a de sens que si chaque propriétaire s'investit dans la gestion active de sa forêt, en effectuant régulièrement des coupes de bois. En conséquence, les propriétaires s'engagent à ne pas mettre de forêt en réserve ou en ilot de vieux bois.

Art. 4 Buts

La « Communauté de gestion forestière du Montchaibeux » a pour but de rassembler les propriétaires de forêts en vue de :

- Créer une collaboration entre les propriétaires de la forêt privée et publique ;
- Coordonner le plus possible les opérations relatives à l'exploitation des forêts de manière centrale, principalement les coupes de bois ainsi que les autres activités à finalité sylvicole ;
- Défendre les intérêts des propriétaires de forêt.

Art. 5 Activités

Pour atteindre les buts définis à l'art. 4, la « Communauté de gestion forestière du Montchaibeux »:

- Collabore avec le triage forestier ;
- Convoque au moins une fois par année ses membres pour organiser une assemblée générale d'information, d'échanges d'expériences ou de décision ;
- Peut organiser une ou plusieurs visite(s) de terrain pour vulgariser des connaissances et inciter les membres à l'entretien et à l'exploitation ;
- A terme, tentera de renforcer la gestion commune ;
- Représente les intérêts de propriétaires privés, par exemple auprès de ForêtJura.

Art. 6 Durée

La durée de la « Communauté de gestion forestière du Montchaibeux » est illimitée.

2 Organisation

A. En général

Art. 7 Membres

Sont membres de la communauté tous les propriétaires forestiers inclus dans le périmètre forestier de la « Communauté de gestion forestière du Montchaibeux » selon les plans mis en annexe.

Art. 8 Organes de la communauté de gestion

Les organes de la communauté de gestion sont les suivants :

- L'assemblée des membres ;
- Le comité ;
- Les commissions éventuelles ;
- Les vérificateurs des comptes.

B. L'assemblée générale

Art. 9 Composition

L'assemblée des membres est constituée de tous les membres de la communauté de gestion.

Art. 10 Ordre du jour

L'assemblée des membres ne peut prendre de décisions importantes que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

Art. 11 Attributions

L'assemblée des membres :

- Élit le comité, les commissions ainsi que son (ses) délégué(s) éventuel(s) à ForêtJura ou à toute autre association ainsi que les vérificateurs des comptes ;
- Accepte les lignes directrices de la gestion des forêts sur proposition du comité ;
- Fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- Décide d'éventuels autres engagements financiers ;
- Dans la mesure de ses compétences, prends des décisions relatives à l'entretien de la desserte.

Art. 12 Droit de vote

¹ Chaque membre présent a droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé. Un propriétaire ne peut toutefois représenter qu'un seul autre propriétaire, en plus de lui-même.

² L'assemblée des membres est réservée aux propriétaires forestiers de la communauté de gestion.

³ Le comité invite le garde forestier du triage, ainsi que l'Office de l'environnement et la commune ; il peut aussi inviter des personnes, collectivités ou associations proches

de la forêt. A l'exception de la commune propriétaire de forêt, les autres invités participent avec voix consultative uniquement.

C. Le comité

Art. 13 Composition

¹ Le comité est composé de membres de la communauté de gestion :

- Le président ou la présidente ;
- Le ou la secrétaire
- Le caissier ou la caissière ;
- Deux membres supplémentaires ;

La même personne peut cumuler le secrétariat et la caisse.

² Le comité est élu pour une durée de 5 ans et est rééligible deux fois.

³ Le comité peut, selon les besoins, désigner un ou une secrétaire – caissier(ère) externe à la communauté de gestion ;

⁴ Le ou la garde forestier(ère) de triage, ainsi qu'un membre désigné des autorités communales sont invités aux séances du comité avec voix consultative.

En cas d'égalité la voix du président ou de la présidente départage

Art. 14 Attributions administratives

Le comité :

- Veille à l'application des statuts et gère la communauté de gestion ;
- Promeut les activités sylvicoles en forêt, avec le concours du (de la) garde-forestier(ère) du triage, sur la base des lignes directrices de gestion ;
- Est l'interlocuteur de la communauté de gestion auprès de la commune de Courrendlin, notamment pour l'entretien de la desserte ;
- Représente la communauté de gestion auprès de tiers ;
- Gère les comptes de la communauté de gestion ainsi que le fond d'entretien du périmètre forestier ;
- Assume les travaux d'administration qui découlent du fonctionnement de la communauté de gestion et de l'entretien courant et périodique de la desserte ;
- Récapitule annuellement les travaux et dépenses faites, et transmet l'information aux propriétaires dans le cadre d'une assemblée, ainsi qu'à la commune de Courrendlin.

Art. 15 Défraiement

Le comité et le (la) secrétaire – caissier(ère) sont défrayés et indemnisés aux tarifs admis par l'assemblée des membres.

D. Les commissions

Art. 16

Sur proposition du comité, l'assemblée des membres peut constituer des commissions dont le mandat, les compétences et la durée seront dûment précisés.

E. Le secrétariat et la caisse

Art. 17

Pour l'exécution des tâches administratives, la communauté de gestion dispose d'un secrétaire – caissier dont les attributions sont fixées par le comité et approuvées par l'assemblée des membres.

F. La gestion des forêts et les finances

Art. 18 Ressources financières

Les ressources de la communauté de gestion sont les suivantes :

- Les cotisations des membres, fixées par l'assemblée ;
- Les subsides, dons et legs ;
- Les recettes diverses ;
- Les versements au fond d'entretien (uniquement pour l'entretien de la desserte).

Art. 19 Aspects liés à la desserte

¹ selon les règlements communaux concernant l'entretien des chemins et autres ouvrages collectifs, la commune de Courrendlin est responsable de l'entretien de la desserte.

² la commune délègue l'entretien courant au comité de la communauté de gestion forestière qui peut mandater le triage forestier pour sa réalisation. L'entretien périodique, ainsi que les travaux importants sont exécutés par la commune et font l'objet d'une approbation de l'assemblée des propriétaires de la communauté de gestion (à l'exception des travaux liés à des catastrophes naturelles)

Art. 20 Responsabilité

¹ Les engagements de la communauté de gestion sont limités à son seul avoir social. La responsabilité individuelle des membres est exclue.

² La communauté de gestion est engagée par la signature collective du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire.

3 Modification des statuts, sortie, dissolution

Art. 21 Modification des statuts

Toute modification des statuts, partielle ou intégrale, est décidée par l'assemblée des membres à la majorité des votants présents.

Art. 22 Dissolution

La dissolution de la communauté de gestion est décidée en assemblée en présence de la majorité des propriétaires. En cas de dissolution, l'assemblée décide de l'affectation de l'avoir social ; en cas de dissolution avant l'année 2040, la communauté de gestion rétrocède les subventions qui ont été accordées au syndicat d'améliorations foncières pour l'amélioration des conditions de gestion dans le périmètre forestier « Communauté de gestion forestière du Montchaibeux ».

4 Dispositions finales

Art. 23 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur au 01.01.2023, après avoir été approuvés lors de l'assemblée constitutive tenue à Courrendlin, le ??.

Le(a) Président(e)

Le(a) Secrétaire